



Arrêt

**n° 95 963 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LANCKMANS loco Me E. DELWICHE, avocat, et K.GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, vous avez quitté votre pays le 2 janvier 2012, par bateau et vous êtes arrivé le 16 janvier en Belgique. Vous avez demandé l'asile en Belgique le 17 du même mois.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande. Vous êtes esclave d'un peul dénommé [A. L.], tout comme votre père et votre mère, votre grand-père l'étaient. Vous vous occupez des moutons de ce dernier depuis l'âge de 13 ans. En décembre 2011, vous êtes rentré chez votre maître

avec le troupeau : quinze moutons manquaient. Votre maître vous a accusé de les avoir vendus et a exigé que vous les cherchiez. Vous n'avez pu les retrouver. Votre maître a appelé la police et vous avez été arrêté. Après deux jours de détention à la police de Mbagne, vous avez été libéré à la demande de votre maître qui avait besoin de vous. Deux jours plus tard, vous êtes parti avec le troupeau au pâturage ; vous avez vendu un bélier à un boucher pour 6000 ouguyas et avez pris la fuite. Vous vous êtes rendu à la ville de Bagodine et là, avez pris un véhicule pour Nouakchott. Vous avez retrouvé un ami de votre père qui vous a hébergé trois jours puis vous a fait quitter le pays par bateau.

Le 17 janvier 2012, vous introduisez votre demande d'asile devant les instances belges et produisez à l'appui de celle-ci un "Extrait des Régistres des Actes de Naissance pour l'année 1996".

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'existe pas, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez avoir quitté le pays car vous fuyez votre situation d'esclave (voir notes, p.3-4-17). Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations des imprécisions importantes sur des éléments essentiels de votre demande, qui empêchent de tenir pour établis les faits allégués.

Tout d'abord, vous déclarez avoir toujours vécu dans la famille de votre maître, jusqu'à votre départ du pays en décembre 2011 (voir notes, p.2). Or, vous n'avez pu nous fournir que très peu d'informations sur votre maître, sur la famille de ce dernier ou encore sur votre vie au quotidien auprès de celui-ci. En effet, si vous pouvez donner le nom du maître, celui de son épouse et de ses enfants (voir notes, p. 6), invité par contre à décrire votre maître, vos propos sont très lacunaires (voir notes, p13-15) : vous vous bornez à le qualifier de « pas gentil, ce n'est pas un homme bien, méchant ». Vous expliquez que c'est un homme riche et influent, c'est à dire ayant de l'argent ; cependant interrogé sur la place que ce dernier occuperait dans le village, vous reconnaissez qu'il n'a aucune autorité, religieuse ou autre (voir notes, p.14-15-16). Vous ne pouvez donner aucune information sur l'existence de frères et ou soeurs de ce dernier, déclarant que vous ne savez rien de sa famille (voir notes, p.14) ni préciser le nom d'aucun de ses visiteurs (voir notes, idem). Enfin, interrogé sur des événements, des souvenirs de votre vie avec le maître (que ce soit fêtes de mariages, baptêmes, ou autres), vous ne pouvez nous donner aucune réponse, de telle sorte que vos déclarations ne reflètent pas un vécu (voir notes, p.15). L'explication selon laquelle vous n'avez aucun souvenir de fête ou fait marquant dans la vie du maître sous prétexte que vous étiez toujours aux pâturages, n'est pas crédible étant donné que vous déclarez avoir vécu avec votre maître depuis votre naissance (voir notes, p.15).

Notons encore qu'interrogé sur la situation d'autres esclaves dans votre village, vous commencez par déclarer qu'il y en a mais ne pouvez finalement donner aucun nom alors pourtant que vous aviez des amis esclaves que vous voyiez lorsque vous étiez aux pâturages (voir notes, p. 8-9).

Par ailleurs, des divergences sont apparues à l'analyse de vos déclarations sur l'identité de vos parents. Vous avez en effet déclaré à l'audition que votre maître avait forcé vos parents à prendre son nom (L.), que c'est le nom qu'ils portaient à votre naissance et précisé que votre père se nommait [A. D. L.] et votre mère [A. D.] (voir notes d'audition, p. 2-5 + notes interprète en annexe aux notes d'audition+ voir OE, données personnelles, rubrique 11-12). Or, il est indiqué sur l'extrait de registre des actes de naissance que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile que votre père se nomme [D. A.] et votre mère [K. A.]. Le nom de [L.] ne figure dès lors pas sur ce document officiel pour vos parents et le nom de famille de votre mère diffère (versions divergentes s'il en est).

L'ensemble des imprécisions et incohérences ci-dessus relevées permettent de remettre en cause la réalité de votre condition d'esclave et partant la réalité des craintes invoquées.

En outre, des contradictions sont apparues dans vos déclarations.

Vous prétendez en effet avoir fui votre maître qui vous aurait battu suite à la disparition de quinze moutons dont vous aviez la garde (en décembre 2011). Or, vous avez d'abord déclaré que dix moutons avaient été retrouvés une semaine après votre libération du poste de police et que vous aviez décidé de partir après ce fait (voir questionnaire renvoyé au CGRA le 25/01/2012, p. 3), ensuite que ces quinze

moutons n'avaient pas été retrouvés avant votre départ et que vous n'aviez eu aucune information sur les suites de cette disparition (même lorsque vous étiez en refuge à Nouakchott) ; vous situez de plus votre départ deux jours après votre libération du poste de police (voir notes d'audition, p. 4-13-17). Etant donné qu'il s'agit du fait générateur de votre fuite, ces divergences ne peuvent être considérées comme mineures, d'autant qu'il s'agit d'un fait ponctuel qui se serait produit il y a peu. Confronté à ces contradictions, vous n'avez apporté aucune explication convaincante, vous contentant de déclarer ne pas avoir tenus de tels propos (voir notes, p. 17).

Enfin, vos propos relatifs à votre fuite du village et du pays ne sont pas crédibles. Vous prétendez en effet qu'alors que vous n'avez jamais quitté votre village et votre maître, vous auriez trouvé en une journée le moyen de vous rendre à Nouakchott où vous auriez retrouvé à la gare routière un ami de votre père (en demandant à « des gens, vous l'auriez retrouvé facilement »). Ce dernier vous aurait hébergé, aurait payé et organisé votre départ du pays. Alors que vous dites que cet ami venait parfois en brousse vous voir, il est à remarquer que vous ne savez même pas préciser quand vous auriez vu pour la dernière fois l'ami de votre père (où votre âge au moment de cette dernière visite) (voir notes, p.10).

A supposer votre condition d'esclave établie, ce qui n'est pas le cas au vu des éléments relevés ci-dessus, vous n'apportez aucune explication convaincante sur les motifs qui vous auraient empêché de rester au pays ou à Nouakchott vous contentant de dire que vous auriez pu être retrouvé, sans plus étayer vos propos ; vous prétendez que votre maître « pourrait payer des gens pour retrouver » mais il ne s'agit que d'une supposition (voir notes, 11-12); en effet, vous ne savez même pas si vous êtes recherché au pays, déclarant n'avoir aucun contact au pays (voir notes, p.13). Vous n'expliquez pas également de manière étayée et convaincante pourquoi vous ne pourriez pas demander de l'aide auprès d'association ou demander la protection de vos autorités ; vous n'avez fait aucune démarche pour trouver de l'aide et vous vous bornez à expliquer que l'esclavage existe toujours (voir notes, p. 15-16).

Au vu des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves, telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour au pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil de céans »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration dont notamment le principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque enfin un excès et un abus de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. A l'appui de sa requête, la partie requérante annexe les documents suivants :

- Un communiqué de presse émanant de la section belge francophone d'Amnesty International datant du 23 août 2011 et intitulé « *Amnesty International exhorte la Mauritanie à annuler la condamnation de militants anti esclavage* » ;
- Une copie de l'arrêt n° 63 869 du 27 juin 2011 du Conseil de Céans.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient le moyen. Dès lors, il décide de les prendre en considération.

3.3. En termes de dispositif, elle postule la réformation de la décision entreprise et sollicite à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante estimant que ses déclarations comportent des imprécisions importantes sur des éléments essentiels de son récit qui l'empêchent de tenir pour établis les faits allégués. Elle estime de ce fait que le statut d'esclave de la partie requérante n'est pas établi. La partie défenderesse relève ainsi le peu d'informations que la partie requérante a fourni au sujet de son maître, de son quotidien auprès de lui ou de sa famille et lui reproche également de ne pas avoir fourni le nom d'autres esclaves. La partie défenderesse souligne également une divergence entre le nom des parents de la partie requérante tels que déclarés lors de son audition et tels que renseignés sur son extrait d'acte de naissance et fait état d'une contradiction entre ses déclarations à l'Office des Etrangers et devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides. Elle estime enfin que les circonstances de la fuite de la partie requérante ne sont pas crédibles et relève qu'à supposer sa condition d'esclave établie, *quod non* en l'espèce, elle ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu obtenir de protection de la part des autorités mauritaniennes.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse, relève la durée relativement brève de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides et reproche le caractère lacunaire des questions qui lui ont été posées ainsi que le fait de ne pas avoir été confrontée aux prétendues contradictions dont il est fait état dans la décision entreprise. Elle estime de manière plus générale qu'il n'a pas été tenu compte à suffisance de sa fragilité due tant à sa condition d'esclave qu'à son analphabétisme. La partie requérante estime qu'elle a donné suffisamment d'information sur son maître et sa famille et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'elle était systématiquement exclue de tout événement familial se déroulant chez son maître. Elle relève, en outre, qu'étant berger, elle était absente la plupart de la journée et ne dormait pas dans la même maison que son maître. La partie requérante explique également qu'il n'y a pas de réelle divergence entre les noms de ses parents tels qu'elle les a énoncés et tels qu'ils apparaissent sur son extrait d'acte de naissance et relève qu'il ne peut être accordé trop de crédit au questionnaire rempli à l'Office des Etrangers, étant donné que la langue dans laquelle celui-ci lui a été relu n'est pas mentionnée et qu'il comporte des irrégularités patentes. Elle estime enfin que la partie défenderesse a procédé à une analyse subjective du récit de sa fuite et relève qu'en tout état de cause il est erroné de prétendre qu'elle aurait pu s'établir ailleurs en Mauritanie et bénéficier d'une protection des autorités.

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5. Le Conseil estime, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

4.6. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle générale, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être rétablie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. En l'espèce, l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à la crédibilité du récit de la partie requérante repose sur plusieurs points dont le manque d'informations fournis au sujet de son maître, de son vécu ou des divergences entre ses déclarations à l'Office des Etrangers et lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ainsi qu'avec des informations reprises sur son extrait d'acte de naissance.

4.8. Pour sa part, le Conseil ne se rallie pas à cette analyse et estime qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition ainsi que de la requête introductive d'instance que non seulement certaines lacunes sont à constater dans la manière dont a été conduite l'audition du requérant devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, mais également que le récit du requérant est suffisamment étayé et consistant.

4.9.1. Ainsi il est reproché au requérant de ne fournir que peu d'information sur son maître, sa fonction, sa famille ou encore de ne pas être capable de fournir d'autres esclaves. Le Conseil constate à l'instar du requérant (p.5 de la requête) qu'il a été capable de faire état de l'ethnie de son maître, de sa caste, du nom de son épouse, de ses enfants, de ses biens, de son âge, du nom de son chauffeur et de son caractère (dossier administratif, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 7 mai 2012, p. 5,6 et 14). Il a également expliqué qu'il s'occupait des moutons depuis ses treize ans et a fourni plusieurs détails sur son quotidien et sur les tâches qui lui incombent (dossier administratif, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 7 mai 2012, p. 4 et 15). En outre, ainsi que le relève le requérant en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance de sa grande fragilité résultant de sa condition et de son analphabétisme. Le Conseil considère également que les reproches formulés au requérant apparaissent excessifs au vu du fait qu'étant berger il passait la plupart de son temps dans les pâturages et qu'il ne dormait pas dans la même maison que son maître. Le Conseil remarque également qu'en termes de requête, le requérant fournit des exemples de moments vécus chez son maître et qu'interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers ses déclarations concordent parfaitement avec celles de son audition du 7 mai 2012. Finalement, le Conseil s'étonne à l'instar du requérant que le reproche lui soit fait de ne pas avoir fourni le nom d'autres esclaves étant donné que la question ne lui a pas été explicitement posée.

Le Conseil estime que le requérant a fourni un récit spontané et circonstancié de sa vie et de son quotidien chez son maître et qu'il a, par ses explications, convaincu de la réalité de sa condition.

4.9.2. S'agissant du nom des parents du requérant tels que précisés sur son extrait d'acte de naissance et tels que renseignés par lui, le Conseil, tenant compte de l'analphabétisme du requérant, souligne que ses déclarations sont tout à fait crédibles et que les divergences relevées par la partie défenderesse sont mineures.

Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse n'a pas confronté le requérant sur les divergences relevées et constate que les explications fournies à cet égard en termes de requête sont tout à fait plausibles. Il explique en effet avoir toujours appelé son père A.D.L. et relève qu'il est tout à fait possible que le nom « L. » n'apparaisse pas sur son extrait d'acte de naissance étant donné que « L. » est en fait le nom de famille de son maître. Étant donné que le requérant lui-même porte ce nom de famille, c'est très logiquement qu'il suppose que son père biologique portait le même nom. S'agissant du fait que le requérant a déclaré que sa mère se prénomme A.D. alors que sur son extrait d'acte de naissance elle est renseignée comme A.K., il explique en terme de requête que le nom officiel de sa mère était « K. » car il s'agissait du prénom du père de cette dernière mais que celui-ci n'était jamais employé dans la vie de tous les jours et qu'on l'appelait « D. ». Le Conseil estime ces explications tout à fait satisfaisantes et ce, d'autant plus que c'est le maître du requérant qui a effectué les démarches pour obtenir l'extrait d'acte de naissance déposé.

4.9.3. Concernant les contradictions qui résultent des déclarations du requérant à l'Office des Etrangers et lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, le Conseil estime de pas devoir en tenir compte. En effet, ainsi que le relève le requérant en termes de requête (p.8), le récit retranscrit dans le questionnaire de l'Office des Etrangers comprend des éléments tout à fait invraisemblables (dossier administratif, pièce n°15, p.3) tels que « *ce jour-là, je me suis endormis et quinze moutons se sont endormis (...) une semaine après ma libération il a retrouvé 10 des 15 moutons égarés, il m'a accusé encore de faire revenir ces moutons* ». En outre, ainsi que le relève le requérant, la langue dans laquelle a été relu le compte-rendu n'est pas précisée sur le questionnaire, (dossier administratif, pièce n°15, p.4) ce qui ne permet pas de s'assurer de son exactitude et du fait qu'il a été relu et compris par le requérant.

4.10. Le Conseil considère que le requérant a établi à suffisance la réalité de son statut d'esclave ainsi que les faits de persécution allégués. En effet, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

4.11. Le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'esclave, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.* ». En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté. La partie défenderesse, qui s'abstient de déposer une note d'observations, ne démontre pas, par ailleurs, qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

4.12. Le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des esclaves au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.13. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT